

**Commune de LA SURE EN CHARTREUSE**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**ARRETE N°2022-34**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Voie communale dite Route des Barniers,**

**située en agglomération, commune de LA SURE EN CHARTREUSE**

**Madame le Maire de LA SURE EN CHARTREUSE**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, service aménagement gestionnaire de la Route Départementale ;
- VU la demande de l'entreprise Giroud Garampon en date du 16 juillet 2022.

**CONSIDERANT** que pour permettre **LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONDUITE ASSAINISSEMENT**, et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Madame le Maire de LA SURE EN CHARTREUSE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale dite Route des Barniers dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 90 Jours à partir du 21 juillet 2022 avec des horaires de 6h30 à 14h30 et ce pendant la période de vigilance de canicule orange éditée par la préfecture de l'Isère.

En dehors de cette période de vigilance, les horaires des travaux seront de 8h-12h et de 13h30-17h.

### **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, pendant la durée des travaux sur la voie communale dite Route des Barniers sauf riverains.

### **ARTICLE 3**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Route Barrée sans déviation possible

### **ARTICLE 4**

Le double sens de circulation sera rétabli sur la Voie Communale dite Route des Barniers, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

### **ARTICLE 5**

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

LA SIGNALISATION DE CHANTIER SERA DEPOSEE EN DEHORS DES HEURES D'ACTIVITE DU CHANTIER (NUIT ET WEEK-END) SAUF RISQUE PERSISTANT.

TOUTE SIGNALISATION TEMPORAIRE MAINTENUE INUTILEMENT HORS PERIODE DE CHANTIER SERA EVACUEE PAR LES SERVICES DE LA COMMUNE.

### **ARTICLE 6**

La signalisation, de chantier et de déviation et d'alternat, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame le Maire,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Département de l'Isère, Direction Territoriale Voironnais-Chartreuse, service aménagement

Fait à LA SURE EN CHARTREUSE – Le 20/07/2022

Madame le Maire

VIRGINIE RIVIERE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.